

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-001115-209

JANE DOE, ayant élu domicile au cabinet Siskinds, Desmeules, Avocats, situé au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec, Québec, G1R 4A2;

Demanderesse

c.

9219-1568 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous le nom de MindGeek), personne morale ayant son siège social au 7777, Boulevard Décarie, bureau 300, Montréal, Québec, H4P 2H2;

et

MINDGEEK S.A.R.L., personne morale ayant un établissement situé au 32, Boulevard Royal, 2449 Luxembourg, Luxembourg;

et

MG FREESITES LTD, société de personnes à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de la République de Chypre, ayant un établissement situé au 195-197, Old Nicosia-Limassol Road, Block 1 Dali Industrial Zone, Chypre 2540;

et

MG FREESITES II LTD, société de personnes à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de la République de Chypre, ayant un établissement situé au 195-197, Old

Nicosia-Limassol Road, Block 1 Dali
Industrial Zone, Chypre 2540;

et

MG CONTENT RT LIMITED, société de
personnes à responsabilité limitée
constituée en vertu des lois irlandaises,
ayant un établissement situé au 195-197,
Old Nicosia-Limassol Road, Block 1 Dali
Industrial Zone, Chypre 2540;

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE
SOUS UN PSEUDONYME**
(Articles 571 et suivants C.p.c)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE
EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) L'ACTION COLLECTIVE

1. La Demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Depuis 2007, toutes les personnes physiques dont des vidéos ou photos intimes (y compris du matériel d'abus sexuels d'enfants, des images d'agression sexuelle et des images intimes non consensuelles) ont été publiées sans leur consentement sur un site Web détenu ou exploité par les Défenderesses, directement ou indirectement;

ou, à titre subsidiaire :

Depuis 2007, toutes les personnes physiques résidant au Canada, dont des vidéos ou photos intimes (y compris du matériel d'abus sexuels d'enfants, des images d'agression sexuelle et des images intimes non consensuelles) ont été publiées sans leur consentement sur un site Web détenu ou exploité par les Défenderesses, directement ou indirectement;

(ci-après « le **Groupe** »)

ou tout autre Groupe qui sera déterminé par la Cour;

2. Cette action découle de la publication par les Défenderesses, sur plusieurs sites Web que l'un plusieurs d'entre eux possèdent ou hébergent, de vidéos ou photos intimes qui ont été affichées sans le consentement des sujets (le « **contenu non consensuel** »). Cela inclut, mais sans s'y limiter, la diffusion illégale par les Défenderesses, directement ou indirectement, de contenus pour diffusion en continu ou téléchargement qui montrent du matériel d'abus sexuels d'enfants, l'agression sexuelle d'adultes non consentants et des images intimes (les « **images intimes non consensuelles** ») d'adultes qui n'ont pas consenti à la diffusion publique de tels contenus;
3. En conséquence de ce qui précède, la Demanderesse et les membres du Groupe qui figurent dans le contenu non consensuel publié sur les sites Web des Défenderesses ont subi et continuent à subir des dommages pour lesquels ils sont en droit de recevoir une compensation;

B) LES DÉFENDERESSES

4. La Défenderesse 9219-1568 Québec Inc. (qui exerce ses activités sous le nom de MindGeek) est une société implantée à Montréal avec entre 750 et 999 employés, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-1**, avec un portefeuille de sites Web pornographiques;
5. La Défenderesse MindGeek s.a.r.l. est une personne morale ayant un établissement situé au 32, Boulevard Royal, 2449 Luxembourg, Luxembourg, qui détient, exploite et/ou gère un ou plusieurs des sites Web;
6. La Défenderesse MG Freesites Ltd. est une société de personnes à responsabilité limitée, constituée en vertu des lois de la République de Chypre, ayant un établissement situé au 195-197, Old Nicosia-Limassol Road, Block 1 Dali Industrial Zone, Chypre 2540. MG Freesites Ltd. détient, exploite et/ou gère un ou plusieurs des sites Web;
7. La Défenderesse MG Freesites II Ltd est une société de personnes à responsabilité limitée, constituée en vertu des lois de la République de Chypre, ayant un établissement situé au 195-197, Old Nicosia-Limassol Road, Block 1 Dali Industrial Zone, Chypre 2540. MG Freesites II Ltd. détient, exploite et/ou gère un ou plusieurs des sites Web;
8. La Défenderesse MG Content RT Limited est une société de personnes à responsabilité limitée, constituée en vertu des lois irlandaises, ayant un établissement situé au 195-197, Old Nicosia-Limassol Road, Block 1 Dali Industrial Zone, Chypre 2540. MG Freesites II Ltd. détient, exploite et/ou gère un ou plusieurs des sites Web;
9. Les Défenderesses seront collectivement désignées sous le nom de « **MindGeek** »;

10. MindGeek a constitué en personne morale des douzaines de filiales et sociétés liées dans le monde entier, dont le Groupe ignore les détails à l'heure actuelle. Cependant, MindGeek fonctionne comme une entreprise unique, mettant ses fonds et d'autres actifs en commun, pour les protéger et éviter les responsabilités et pour dissimuler l'identité de ses propriétaires, et elles sont conjointement et solidairement responsables dans la présente action en tant qu'alter egos l'une de l'autre;
11. Le plus populaire des sites de MindGeek s'appelle Pornhub, mais la société possède également de nombreux autres sites similaires, comme RedTube, YouPorn, Tune8, PornMD, Thumbzilla, Xtube et d'autres (collectivement désignées avec Pornhub sous le nom de « **sites Web incriminés** »);
12. Dans le cadre de ses activités, MindGeek sollicite, fait la promotion et facilite activement le paiement pour la diffusion sur ses sites Web d'images et de vidéos sexuellement explicites, dont il tire des profits considérables;
13. Bien que les sites Web incriminés offrent des programmes d'abonnement premium, ils offrent du contenu gratuit aux non-membres (la majorité des visiteurs) et tirent profit de la publicité, des co-promotions et d'autres arrangements commerciaux;
14. Pornhub, par exemple, est l'un des sites Web les plus visités au monde, attirant 3,5 milliards de visites par mois et enregistrant près de trois milliards d'impressions publicitaires par jour, tel qu'il appert de l'article du New York Times intitulé « *The Children of Pornhub* » (Les enfants de Pornhub) daté du 4 décembre 2020, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-2**;
15. Pornhub a été visité 42 milliards de fois en 2019, tel qu'il appert de l'article du Journal de Montréal intitulé « MindGeek : agir là où ça fait mal ! », daté du 22 décembre 2020, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-3**;
16. Les sites Web incriminés acceptent le téléversement de photos et vidéos pornographiques en provenance du grand public, y compris du contenu non consentuel;
17. Jusqu'en décembre 2020, n'importe qui pouvait téléverser du contenu pornographique sur Pornhub, ledit contenu était alors disponible pour diffusion en continu ou téléchargement à enregistrer pour une visualisation à perpétuité sur un ordinateur personnel;
18. Alors qu'elle savait que le risque était grand que du contenu non consentuel soit téléversé, MindGeek n'a pris aucune mesure pour assurer que seules des images et des vidéos consentuelles seraient autorisées sur les sites Web qu'il possédait ou exploitait directement ou indirectement. Au lieu de cela, MindGeek a monétisé les images et vidéos non consentuelles dans un but lucratif;

C) LE CONTENU NON CONSENSUEL

19. Une enquête menée en 2019 par le Sunday Times du Royaume-Uni a découvert, en quelques minutes, des douzaines de vidéos illégales d'abus sexuels d'enfants sur Pornhub, certaines montrant des enfants d'à peine trois ans, certains de ces contenus ayant été affichés sur la plateforme plusieurs années auparavant, tel qu'il appert de l'article intitulé « *Unilever and Heinz pay for ads on Pornhub, the world's biggest porn site* » (Unilever et Heinz paient pour de la publicité sur Pornhub, le plus grand site porno au monde), daté du 3 novembre 2019, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-4**;
20. MindGeek héberge également des contenus pour diffusion en continu et téléchargement, qui montrent des représentations intimes, y compris des actes sexuels, mettant en scène des personnes qui n'ont jamais consenti à une telle publication;
21. MindGeek sait que les sites Web incriminés hébergent du contenu non consensuel pour diffusion en continu et téléchargement, y compris, mais sans s'y limiter, l'abus sexuel d'enfants et la représentation intime d'adultes qui n'ont pas consenti à la diffusion publique du contenu;
22. Par exemple :
 - a) Pornhub a hébergé une vidéo d'une jeune fille de 14 ans en train d'être violée, tel qu'il appert de l'article de BBC News intitulé « *I was raped at 14, and the video ended up on a porn site* » (J'ai été violée à l'âge de 14 ans et la vidéo s'est retrouvée sur un site porno), daté du 10 février 2020, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-5**;
 - b) La mère d'une jeune fille disparue de 15 ans a découvert de nombreuses vidéos du viol et de l'abus sexuel de sa fille sur Pornhub, tel qu'il appert de l'article du New York Times P-2;
 - c) Pornhub a hébergé pendant des mois la vidéo de l'agression sexuelle et de la torture d'une jeune fille indigène de 14 ans et ce, malgré les demandes de retrait de la vidéo;
23. Ces exemples sont décrits dans une lettre ouverte datée du 9 mars 2020, d'un groupe de membres et sénateurs du Parlement canadien, issus de trois partis différents, adressée à Justin Trudeau, Premier ministre du Canada, laquelle est rédigée comme suit :

« *Cher Premier ministre,*

Tout d'abord, nous saluons la participation du Canada au développement et au lancement des Principes volontaires pour contrer l'exploitation et l'abus sexuels des enfants en ligne le 5 mars 2020, qui prévoit des mesures permettant aux entreprises technologiques de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle en ligne.

Aujourd'hui, nous écrivons pour vous demander de nous aider à capitaliser sur ces efforts et protéger les femmes et la jeunesse, en particulier les personnes qui sont victimes d'exploitation sexuelle d'enfants, de trafic sexuel et d'agression sexuelle, contre une exploitation supplémentaire en ligne.

Pornhub, qui appartient à la société MindGeek basée à Montréal, est le plus grand site Web au monde pour la production, la mise à disposition et la distribution de contenus sexuellement explicites, avec 42 milliards de visites et 6,8 millions de vidéos téléversées par an. Nous avons appris que certains de ces contenus contiennent l'exploitation réelle de femmes et de mineurs. Dans plusieurs cas, Pornhub a soit refusé de retirer ces vidéos soit ne les a pas retirées dans un délai raisonnable.

Une enquête menée à la fin de l'an dernier par le Sunday Times UK a trouvé « des douzaines » de vidéos illégales d'exploitation sexuelle d'enfants sur Pornhub en l'espace de quelques « minutes ». Certains de ces contenus illicites se trouvaient sur la plateforme depuis plus de trois ans. À la suite de cette enquête, PayPal a suspendu ses services de paiement à Pornhub en novembre 2019.

Ces derniers mois, les médias ont mis en évidence d'autres exemples de contenus mettant en scène des victimes d'exploitation sexuelle d'enfants, de trafic sexuel et d'agression sexuelle publiés sur Pornhub, y compris :

- Une jeune fille de 15 ans qui avait été victime d'un trafic et avait disparu pendant un an a été retrouvée après que 58 vidéos de son viol et abus sexuel ont été découvertes en ligne, dont la plupart sur Pornhub.*
- Vingt-deux femmes ont été incitées à filmer des actes sexuels et les vidéos ont été ensuite téléversées sur Pornhub. Les auteurs de ces actes ont été accusés de trafic sexuel.*
- L'agression sexuelle et la torture d'une jeune fille indigène de 14 ans ont été filmées et téléversées sur Pornhub qui a hébergé ses vidéos pendant des mois, malgré des demandes répétées de retrait des vidéos.*
- Une jeune fille de 14 ans a été filmée en train d'être violée par une femme de 49 ans et des vidéos de son viol ont été téléversées sur Pornhub.*
- Une victime de violence conjugale a été agressée sexuellement et les vidéos de l'abus qu'elle a subi ont été téléversées sur Pornhub.*

Chaque fois que ces vidéos sont visionnées – et un grand nombre d'entre elles sont vues des centaines de milliers de fois – les victimes sont revictimisées. C'est extrêmement dommageable pour les personnes exploitées dans ces vidéos.

La capacité de Pornhub et d'autres sociétés en ligne de publier ces contenus et, dans certains cas, de tirer profit de crimes commis sur des enfants, des victimes de trafic sexuel et d'agression sexuelle, est en opposition totale aux efforts déployés

pour renforcer l'égalité entre les sexes au Canada et protéger les femmes et la jeunesse contre l'exploitation sexuelle.

En outre, ces vidéos sont disponibles en ligne parce que Pornhub vérifie l'adresse électronique du créateur de compte et n'exige aucune vérification de l'âge ou du consentement de chaque personne mise en scène dans les vidéos ultérieures qui sont téléversées.

Le gouvernement du Canada a la responsabilité d'assurer que les personnes qui apparaissent dans un contenu sexuellement explicite, qui est téléversé et publié en ligne par des sociétés opérant au Canada, ne sont pas des enfants ni des victimes de trafic sexuel ou d'agression sexuelle. En outre, le gouvernement du Canada a la responsabilité d'enquêter sur les personnes qui produisent, mettent à disposition, distribuent et vendent des contenus sexuellement explicites mettant en scène des enfants victimes d'exploitation sexuelle, ainsi que des victimes de trafic sexuel et d'agression sexuelle.

Nous, les soussignés sénateurs et membres du Parlement, demandons au gouvernement du Canada de bien vouloir :

- 1. Réviser le cadre législatif et réglementaire fédéral pour s'assurer que les lois du Canada interdisent formellement la distribution de matériel mettant en scène des enfants victimes d'exploitation sexuelle, ainsi que des victimes de trafic sexuel et d'agression sexuelle.*
- 2. S'assurer que les activités de MindGeek sont conformes à la législation canadienne, y compris au projet de loi C-22, une loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie infantile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet, qui est entrée en vigueur le 8 décembre 2011 et le projet de loi C-13, la loi sur la Protection des Canadiens contre la cybercriminalité, qui est entrée en vigueur le 10 mars 2015 ; et*
- 3. Prendre toutes autres mesures nécessaires au niveau fédéral pour assurer que les sociétés qui vendent, produisent, mettent à disposition ou publient des contenus sexuellement explicites soient sous l'obligation de vérifier l'âge et le consentement de chacune des personnes représentées dans un tel matériel.*

Nous nous engageons à travailler avec votre gouvernement pour protéger les femmes et la jeunesse, en particulier les personnes qui sont victimes d'exploitation sexuelle d'enfants, de trafic sexuel et d'agression sexuelle, contre une nouvelle exploitation en ligne et à traiter cette question en temps utile.

Nous vous remercions de bien vouloir accorder une attention immédiate à cette question.

Cordialement,

*Sénatrice Julie Miville-Dechêne
Sénatrice indépendante pour le Québec*

*Sénatrice Kim Pate
Sénatrice indépendante pour l'Ontario*

*John McKay, MP
Scarborough-Guildwood*

*Sénatrice Frances Lankin
Sénatrice indépendante – Ontario*

*Rosemarie Falk, MP
Battlefords-Lloydminster*

*Dr. Colin Carrie, MP
Oshawa*

*Arnold Viersen, MP
Peace River – Westlock*

*Cathay Wagantall, MP
Yorktown – Melville*

*Tom Kmiec, MP
Calgary Shepard »*

24. Le 15 décembre 2020, une poursuite a été engagée en Californie, alléguant, entre autres, que :
- a) MindGeek savait ou aurait dû savoir que l'un de ses partenaires commerciaux depuis 2011, GirlsDoPorn, recourait régulièrement à des pratiques frauduleuses et coercitives pour faire apparaître des femmes dans des vidéos;
 - b) Pendant plus d'une décennie, GirlsDoPorn a procédé au trafic sexuel de centaines de lycéennes et étudiantes en faisant usage de fraude, de coercition et d'intimidation pour obtenir que de jeunes femmes filment des vidéos pornographiques sous le fallacieux prétexte que les vidéos resteraient confidentielles, ne seraient pas diffusées sur Internet et ne seraient jamais visionnées en Amérique du Nord alors qu'en réalité, GirlsDoPorn prévoyait de publier les vidéos en ligne, y compris sur des sites de MindGeek;
 - c) MindGeek a continué à participer au trafic sexuel de GirlsDoPorn en commercialisant, vendant et exploitant les vidéos des victimes pendant des années après avoir appris que GirlsDoPorn avait fait usage de fraude,

d'intimidation et de coercition dans le cadre de ses pratiques commerciales habituelles;

- d) MindGeek n'a pas retiré les vidéos lorsque les femmes qui y apparaissent le lui ont demandé, en dépit du fait que certaines d'entre elles ont expressément affirmé à plusieurs reprises qu'elles y avaient été contraintes;
- e) MindGeek n'a mis fin à son partenariat avec GirlsDoPorn que lorsque les exploitants de cette société ont été inculpés par les autorités américaines en novembre 2019. L'un des exploitants de GirlsDoPorn, Ruben Andre Garcia, a plaidé coupable à deux chefs d'accusation de trafic sexuel par la force, la fraude et la coercition;

tel qu'il appert de la plainte, dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce P-6**;

- 25. MindGeek a attendu jusqu'en décembre 2020 avant d'empêcher les utilisateurs non vérifiés de téléverser de nouveaux contenus sur Pornhub et de suspendre des millions de vidéos téléversées par des utilisateurs non vérifiés sur ses plateformes, dont Pornhub, tel qu'il appert de l'article du The Globe and Mail intitulé : « *MindGeek suspends millions of videos uploaded by non-verified users across its platforms, including Pornhub* » (MindGeek suspend des millions de vidéos téléversées par des utilisateurs non vérifiés sur toutes ses plateformes, y compris Pornhub), daté du 14 décembre 2020, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-7**;
- 26. MindGeek aurait dû prendre ces mesures et d'autres mesures minimales plus tôt, en 2007, afin d'assurer qu'aucun contenu non consensuel ne soit affiché sur ses sites Web;
- 27. Au lieu de cela, elle a tiré des revenus et des profits importants des images et vidéos intimes non consensuelles hébergées sur ses sites Web;
- 28. Malgré tout ce qui précède, il se trouve toujours du contenu non consensuel sur les sites Web;

D. CAUSES D'ACTION

- 29. La disponibilité de contenus non consensuels, y compris, mais sans s'y limiter, des photos et vidéos d'abus sexuels et d'agressions sexuelles, notamment sur des mineurs, sur les sites Web incriminés est une conséquence directe et prévisible du non-recueil du consentement des personnes figurant sur les photos et les vidéos et du non-respect des obligations légales en vigueur par ces sites;
- 30. Jusqu'en 2019, Mind Geek ne disposait d'aucune politique ou procédure pour, entre autres, enquêter sur ce qui suit :
 - a) les pratiques commerciales ou la réputation des partenaires potentiels en matière de contenus;

- b) les pratiques ou la réputation des utilisateurs potentiels des contenus;
 - c) pour chaque vidéo ou image avant qu'elles ne soient publiées, les mesures pour assurer qu'elles avaient été obtenues avec consentement;
 - d) les allégations d'infraction commises par les partenaires ou utilisateurs des contenus;
31. MindGeek n'employait pas suffisamment de modérateurs de contenu convenablement formés pour passer en revue les métrages sur ses sites Web, à la recherche d'actes de trafic sexuel, de viol ou de personnes mineures;
32. Le contenu non consensuel n'aurait pas été accessible au public si MindGeek n'avait pas manqué aux obligations auxquelles elle était tenu envers les membres du Groupe, à savoir veiller de façon sûre et responsable à ce que les images et vidéos soient affichées avec consentement;
33. L'un des droits fondamentaux de l'homme est le droit de contrôler la diffusion d'images et de vidéos intimes de sa propre personne. Le droit à la vie privée est un droit reconnu à l'échelle mondiale dans de multiples documents, y compris l'article 12 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, l'article 17 du *Pacte international sur l'état des droits civils et politiques*, l'article 16 de la *Convention relatives aux droits de l'enfant*, l'article 8 de la *Convention européenne des droits de l'homme* et l'article 11 de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*;
34. Chaque province du Canada dispose d'une législation et de règles de droit similaires qui protègent les droits à l'inviolabilité, à la dignité et à la protection de la vie privée, entre autres, de chaque individu;
35. Au Québec, les articles 3, 10, 35, 36, 37 et 1457 du *Code civil du Québec*, les articles 1, 4 et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, CQLR, c. P-39.1, protègent les droits à l'inviolabilité des individus et à la protection de leur dignité, honneur et réputation et au respect de leur vie privée;
36. Dans plusieurs provinces appliquant le droit commun, une loi a été promulguée établissant une cause d'action statutaire pour violation de la vie privée, laquelle s'applique aux personnes résidant dans ces provinces :
- a) Colombie-Britannique : *Privacy Act* (Loi sur la protection de la vie privée), RSBC 1996, c. 373;
 - b) Manitoba : *Privacy Act*, CCSM, c. P125;
 - c) Saskatchewan : *Privacy Act*, RSS 1978, c. P-24;

- d) Terre-Neuve : *Privacy Act*, RSNL 1990, c. P-22;
37. Plusieurs provinces ont également promulgué des lois en matière de recours civils pour la distribution non consensuelle d'images intimes, lesquelles s'appliquent aux personnes résidant dans ces provinces :
- a) Manitoba : Intimate Image Protection Act (Loi sur la protection des images intimes), CCSM, c. 187;
 - b) Alberta : Protecting Victims of Non-Consensual Distribution of Intimate Images Act (Loi sur la protection des victimes de la distribution non consensuelle d'images intimes), RSA 2017, c. P-26.9;
 - c) Saskatchewan : The Privacy Amendment Act (Loi modifiée sur la protection de la vie privée), 2018, SS 2018, c. 28;
 - d) Nouvelle-Écosse : Intimate images and Cyber-protection Act (Loi sur les images intimes et la cybersécurité), SNS 2017, c. 7;
 - e) Terre-Neuve : Intimate Images Protection Act (Loi sur la protection des images intimes), RSNL 2018, c. I-22;
38. La Cour peut admettre d'office la législation d'autres provinces ou territoires du Canada et celle d'un État étranger ou demander qu'une preuve lui en soit apportée;
39. En outre, le *Code criminel*, R.C.S., 1985, c. C-46 et la *Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet*, S.C. 2011, c. 4 s'appliquent à cette affaire;
40. Entre autres, le fait de publier, distribuer, transmettre, vendre ou rendre publique une image intime d'une personne, sachant que cette personne n'avait pas donné son consentement, ou le fait de ne pas se soucier si ladite personne avait donné ou non son consentement constitue une infraction contraire à la s. 162.1 du *Code criminel*;
41. À travers ses actions et omissions, compte tenu des obligations auxquelles il était tenu à l'égard des membres du Groupe, MindGeek a violé et porté atteinte aux droits des membres du Groupe et est responsable des dommages subis, ces violations comprenant :
- a) le manque de vérification du consentement des personnes représentées sur les sites Web;
 - b) l'absence d'interdiction de diffuser des contenus aux utilisateurs non vérifiés avant décembre 2020;

- c) le manque de politiques et de procédures efficaces pour éviter la diffusion de contenus non consentus sur son site Web;
- d) la non-mise en place d'un système de retrait efficace en omettant, entre autres, de retirer les contenus non consentus de tous les sites Web et en omettant de supprimer les informations associées auxdits contenus, dès qu'il en était informé;
- e) le défaut de retirer efficacement et entièrement les images et vidéos affichées sur les sites Web connexes ou utilisées sous licence sur des sites Web de tiers;
- f) l'omission de prendre des mesures pour éviter que des contenus non consentus ne soient réaffichés sur un site Web particulier et/ou affichés sur l'un des autres sites Web détenus, exploités et/ou gérés par MindGeek ou utilisés sous licence sur des sites Web de tiers;
- g) l'omission d'informer les membres du Groupe de l'existence et de la disponibilité de technologies permettant d'éviter que du contenu non consentu ne soit réaffiché sur un site Web particulier et/ou affiché sur l'un des autres sites Web détenus, exploités et/ou gérés par MindGeek;

E. DOMMAGES

- 42. L'ampleur réelle des conséquences graves et importantes sur la vie personnelle des membres du Groupe n'a pas encore été déterminée;
- 43. Pour son propre compte et celui des membres du Groupe, la Demanderesse réclame des dommages-intérêts et une compensation en ce qui concerne :
 - a) Des dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires;
 - b) La violation de la *Privacy Act* (Loi sur la protection de la vie privée), RSBC 1996, c. 373, s. 1(1); la violation de la *Privacy Act*, CCSM, c. P125, s. 2(1); la violation de la *Privacy Act*, RSS 1978, c. P-24, s. 2; la violation de la *Privacy Act*, RSNL 1990, c. p-22, s. 3; et la violation du *Code civil du Québec* SQ 1991, c. 64, art. 3, 10, 35 à 37;
 - c) La violation de la *Intimate Image Protection Act* (Loi sur la protection des images intimes), CCSM, c. 187, s. 11(1); la violation de la *Protecting Victims of Non-Consensual Distribution of Intimate Images Act* (Loi sur la protection des victimes de la distribution non consentuelle d'images intimes), RSA 2017, c. P-26.9, s. 3; la violation de la *Privacy Amendment Act* (Loi modifiée sur la protection de la vie privée), 2018, SS 2018, c. 28, s. 7.3(1); la violation de la *Intimate images and Cyber-protection Act* (Loi sur les images intimes et la cybersécurité), SNS 2017, c. 7, s. 2; et la violation de la *Intimate Images Protection Act* (Loi sur la protection des images intimes), RSNL 2018, c. I-22, s. 4(1);

- d) Perte de la vie privée, y compris, mais sans s’y limiter, la publication de faits privés ou embarrassants, sans consentement, montrant publiquement quelqu’un sous un mauvais jour et le principe d’intrusion dans la solitude;
 - e) Violation du droit d’auteur et appropriation de l’image;
 - f) Diffamation et atteinte à la réputation;
 - g) Négligence et négligence grave;
 - h) Incitation à l’abus de confiance;
 - i) Enrichissement sans cause; et
 - j) Fraude.
44. Pour son propre compte et celui des membres du Groupe, la Demanderesse réclame également des dommages-intérêts majorés, punitifs et exemplaires, dont les détails seront fournis lors du procès;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À LA RÉCLAMATION DE LA DEMANDERESSE ET À L’APPUI DE LA DEMANDE D’AUTORISATION POUR UTILISER UN PSEUDONYME

45. Les faits sur lesquels repose la réclamation personnelle de la Demanderesse contre MindGeek sont les suivants :
46. La Demanderesse est une femme adulte résidant en Ontario;
47. Quand elle était enfant, la Demanderesse a été victime d’abus sexuels, dont certains ont été enregistrés et publiés en ligne par la suite, y compris sur des sites Web détenus et/ou hébergés par MindGeek;
48. La Demanderesse a connaissance d’une vidéo montrant l’abus qu’elle a subi alors qu’elle était enfant, laquelle a été diffusée sur le site Web de Pornhub. La vidéo présente l’abus subi par la Demanderesse alors qu’elle avait environ 12 ans;
49. En fait, entre septembre et octobre 2019, elle a reçu un message privé sur son compte Twitter, d’un homme qu’elle connaissait, qui lui disait qu’elle apparaissait sur un lien, lequel était également contenu dans le tweet;
50. La Demanderesse n’a vu ce message qu’en janvier 2020;
51. Dès qu’elle a vu le message, la Demanderesse a cliqué sur le lien qui l’a conduite à la vidéo sur Pornhub;

52. Alors que les vidéos payantes ne sont pas accessibles aux utilisateurs non payants, le lien permet à toute personne qui clique dessus de voir le titre de la vidéo, une image fixe de la vidéo et les commentaires en-dessous;
53. À partir de cette image, la Demanderesse a pu s'identifier et également identifier l'incident d'agression sexuelle particulier qu'il montrait;
54. Suite aux événements décrits ci-dessus, la Demanderesse a rempli un formulaire de demande pour demander le retrait de la vidéo fournie sur le site Web des Défenderesses dans la section « Contact Support » (Contacter le service à la clientèle);
55. La seule chose que la Demanderesse a reçue était une réponse automatique, 4 à 5 jours ouvrables plus tard, et les Défenderesses n'ont jamais donné suite, de quelque manière que ce soit;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE PAR CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

56. Les faits à l'origine de la réclamation personnelle de chaque membre du Groupe contre MindGeek sont les suivants :
 - a) Chaque membre du Groupe apparaît, ou au moment pertinent, est apparu, dans un contenu non consensuel diffusé par MindGeek sur un ou plusieurs sites Web qu'elle détient ou héberge, directement ou indirectement, pour diffusion en continu et téléchargement;
 - b) Les droits à l'inviolabilité, à la protection de la dignité, de l'honneur et de la réputation de chaque membre du Groupe et au respect de leur vie privée ont été violés par MindGeek;
 - c) MindGeek était tenue, envers les membres du Groupe, d'obligations de protéger leurs droits à l'inviolabilité, à la protection de la dignité, de l'honneur et de la réputation de chacun et au respect de la vie privée de chacun;
 - d) MindGeek a manqué à ses obligations envers les membres du Groupe;
 - e) Tous les dommages subis par les membres du Groupe sont une conséquence directe et immédiate de la conduite de MindGeek et du manquement à ses obligations;
 - f) En conséquence de ce qui précède, la Demanderesse et les membres du Groupe sont fondés à réclamer le paiement de tous les dommages et pertes qu'ils ont subis et continuent de subir en raison de la conduite de MindGeek;

- g) Chaque membre du Groupe a été victime d'une ingérence illicite et délibérée dans ses droits fondamentaux, ce qui donne lieu à l'octroi de dommages-intérêts punitifs;

IV. COMPOSITION DU GROUPE

- 57. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives au mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction des parties, eu égard à l'article 575 (3) du *Code de procédure civile*, pour les raisons suivantes :
 - a) Il est estimé que les membres du Groupe sont nombreux;
 - b) La Demanderesse ignore les noms et adresses des personnes pouvant faire partie du Groupe;
 - c) Les faits allégués dans les paragraphes qui précèdent rendent difficile, sinon impossible, de contacter chacun des membres du Groupe pour obtenir un mandat ou procéder par voie de jonction des parties;
- 58. L'action collective est le seul mécanisme procédural qui permet à toutes les victimes de MindGeek d'avoir accès à la justice;
- 59. Il serait impossible, ainsi que disproportionné, d'exiger de chaque membre individuel du Groupe d'engager une poursuite personnellement, alors qu'une action collective permet une économie des ressources judiciaires puisqu'un seul juge procédera à l'audition de toute la preuve et rendra une décision exécutoire à l'égard des Défenderesses et de tous les membres du Groupe;

V. QUESTIONS

- 60. Les questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes entre chaque membre du Groupe et MindGeek que la Demanderesse désire faire trancher au moyen de l'action collective sont les suivantes :
 - a) Les sites Web contrevenants facilitent-ils la diffusion de contenus non consensuels ?
 - b) Les Défenderesses ont-elles manqué à l'une de leurs obligations envers les membres du Groupe ?
 - c) Les Défenderesses ont-elles violé les droits à l'inviolabilité des membres du Groupe, à la protection de leur dignité, honneur et réputation et au respect de leur vie privée ?
 - d) Les Défenderesses ont-elles omis de respecter les règles de conduite qui leur incombaient, en fonction des circonstances, des usages et de la loi, de façon à

ne pas causer de préjudice aux membres du Groupe, causant ainsi des préjudices aux membres du Groupe en conséquence de leur faute ?

- e) Les Défenderesses sont-elles redevables de dommages-intérêts aux membres du Groupe ?
 - f) Si c'est le cas, quel type de dommages les membres du Groupe ont-ils généralement subis ?
 - g) La Cour peut-elle déterminer un quantum minimum des dommages-intérêts que les membres du Groupe ont subis et/ou fixer des paramètres pour les dommages subis par les membres du Groupe, fondés sur la gravité de la conduite des Défenderesses et les conséquences qui en ont résulté ?
 - h) Les Défenderesses se sont-elles ingérées illicitement et délibérément dans l'exercice des droits fondamentaux des membres du Groupe ?
 - i) Si c'est le cas, quel est le montant approprié des dommages-intérêts punitifs auquel les Défenderesses devraient être condamnées de manière à sanctionner et décourager la conduite en question ?
 - j) Est-il approprié de recouvrer collectivement des dommages-intérêts punitifs ?
61. Les questions de faits et de droit qui sont propres à chacun des membres du Groupe sont les suivantes :
- a) Chaque membre du Groupe apparaît-il dans un contenu non consensuel publié par les Défenderesses, sur un ou plusieurs sites Web que ces dernières possèdent ou hébergent, pour diffusion en continu et téléchargement, qui montre l'abus sexuel d'enfants, l'agression sexuelle d'adultes non consentants et/ou des images intimes non consensuelles d'adultes qui n'ont pas consenti à la diffusion publique d'un tel contenu ?
 - b) Quel est le quantum minimum des dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres du Groupe ?

VI. NATURE DU RECOURS

62. Le recours que la Demanderesse désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une action collective en responsabilité civile pour l'obtention de dommages-intérêts compensatoires et punitifs à l'encontre des Défenderesses;

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

63. Les conclusions que recherche la Demanderesse à l'encontre des Défenderesses sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective;

CONDAMNER les Défenderesses au paiement de dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires, temporairement évalués à la somme de 500 millions de dollars, à parfaire, en plus des intérêts au taux légal calculés à partir de la date de la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante*, ainsi que l'indemnisation supplémentaire prévue par la loi en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER les Défenderesses au paiement de dommages-intérêts punitifs, temporairement évalués à la somme de 100 millions de dollars, à parfaire, en plus des intérêts au taux légal calculés à partir de la date de la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante*, ainsi que l'indemnisation supplémentaire prévue par la loi en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du Groupe ont droit à une indemnisation pour tous leurs dommages pécuniaires résultant des fautes des Défenderesses, y compris, mais sans s'y limiter, leur perte de revenus, la perte de leur capacité de gain, ainsi que leurs frais et déboursés connexes;
- b) Que tous les membres du Groupe ont droit à une indemnisation pour leurs dommages non pécuniaires résultant des fautes des Défenderesses, conformément aux paramètres qui seront établis par la Cour au cours du procès concernant les questions communes;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts punitifs réclamés et la liquidation des créances des membres du Groupe en vertu des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER les Défenderesses à payer les frais engagés pour toute enquête nécessaire en vue d'établir leur responsabilité dans cette instance, y compris les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés;

CONDAMNER les Défenderesses à payer aux membres du Groupe les coûts de distribution des fonds aux membres du Groupe;

CONDAMNER les Défenderesses à toute autre mesure de redressement juste et appropriée;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais relatifs à l'ensemble des pièces, rapports, expertises et publication des avis;

A) La Demanderesse cherche à obtenir le statut de représentante du Groupe

64. La Demanderesse, qui cherche à obtenir le statut de représentante, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons suivantes :

- a) Elle est membre du Groupe, du fait qu'elle apparaît dans un contenu non consensuel diffusé par MindGeek sur le ou les sites Web qu'il détenait ou exploitait, directement ou indirectement;
- b) Elle a la capacité et l'intérêt pour protéger et représenter les intérêts des membres de manière équitable et adéquate;
- c) Elle agit de bonne foi et a engagé cette procédure dans le seul but de faire reconnaître et protéger ses droits, ainsi que les droits des autres membres du Groupe, de sorte qu'ils puissent être indemnisés pour les dommages qu'ils ont subis en conséquence de la conduite de MindGeek;
- d) Elle comprend la nature du recours;
- e) Elle est disponible et peut consacrer le temps nécessaire à l'action collective et collaborer avec les membres du Groupe; et
- f) Elle n'a aucun conflit d'intérêts avec les autres membres du Groupe en ce qui concerne les questions communes aux membres du Groupe;

B. La Demanderesse propose que cette action collective soit exercée devant la Cour supérieure de justice dans le district de Montréal

- 65. La Demanderesse propose que cette action soit engagée devant la Cour supérieure du district de Montréal car l'établissement principal de MindGeek est situé dans le district judiciaire de Montréal;
- 66. La Demanderesse ajoute que la Cour supérieure du Québec, dans le district de Montréal, est la juridiction compétente à l'égard du Groupe national ou international proposé;
- 67. La présente demande est bien fondée en faits et en droit

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante*;

AUTORISER l'exercice d'une action collective;

ATTRIBUER à la Demanderesse le statut de représentante des personnes incluses dans le Groupe ci-après décrit :

Depuis 2007, toutes les personnes physiques dont des vidéos ou photos intimes (y compris du matériel d'abus sexuels d'enfants, des images d'agression sexuelle et des images intimes non consensuelles) ont été publiées sans leur consentement sur un site Web détenu ou exploité par les Défenderesses, directement ou indirectement;

ou, à titre subsidiaire :

Depuis 2007, toutes les personnes physiques résidant au Canada, dont des vidéos ou photos intimes (y compris du matériel d'abus sexuels d'enfants, des images d'agression sexuelle et des images intimes non consentuelles) ont été publiées sans leur consentement sur un site Web détenu ou exploité par les Défenderesses, directement ou indirectement;

(ci-après « le **Groupe** »)

ou tout autre Groupe qui sera déterminé par la Cour;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les sites Web contrevenants facilitent-ils la diffusion de contenus non consentuels ?
- b) Les Défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations envers les membres du Groupe ?
- c) Les Défenderesses ont-elles violé les droits à l'inviolabilité des membres du Groupe, à la protection de leur dignité, honneur et réputation et au respect de leur vie privée ?
- d) Les Défenderesses ont-elles omis de respecter les règles de conduite qui leur incombaient, en fonction des circonstances, des usages et de la loi, de façon à ne pas causer de préjudice aux membres du Groupe, causant ainsi des préjudices aux membres du Groupe en conséquence de leur faute ?
- e) Les Défenderesses sont-elles redevables de dommages-intérêts ou de compensation aux membres du Groupe ?
- f) Si c'est le cas, quel type de dommages les membres du Groupe ont-ils généralement subis ?
- g) La Cour peut-elle déterminer un quantum minimum des dommages-intérêts que les membres du Groupe ont subis et/ou fixer des paramètres pour les dommages subis par les membres du Groupe, fondés sur la gravité de la conduite des Défenderesses et les conséquences qui en ont résulté ?
- h) Les Défenderesses se sont-elles ingérées illicitement et délibérément dans l'exercice des droits fondamentaux des membres du Groupe ?
- i) Si c'est le cas, quel est le montant approprié des dommages-intérêts punitifs auquel les Défenderesses devraient être condamnées de manière à sanctionner et décourager la conduite en question ?
- j) Est-il approprié de recouvrer collectivement des dommages-intérêts punitifs ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions que cherche à établir l'action collective :

ACCUEILLIR l'action collective;

CONDAMNER les Défenderesses au paiement de dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires, temporairement évalués à la somme de 500 millions de dollars, à parfaire, en plus des intérêts au taux légal calculés à partir de la date de la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante*, ainsi que l'indemnisation supplémentaire prévue par la loi en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER les Défenderesses au paiement de dommages-intérêts punitifs, temporairement évalués à la somme de 100 millions de dollars, à parfaire, en plus des intérêts au taux légal calculés à partir de la date de la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante*, ainsi que l'indemnisation supplémentaire prévue par la loi en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du Groupe ont droit à une indemnisation pour tous leurs dommages pécuniaires résultant des fautes des Défenderesses, y compris, mais sans s'y limiter, leur perte de revenus, la perte de leur capacité de gain, ainsi que leurs frais et déboursés connexes;
- b) Que tous les membres du Groupe ont droit à une indemnisation pour leurs dommages non pécuniaires résultant des fautes des Défenderesses, conformément aux paramètres qui seront établis par la Cour au cours du procès concernant les questions communes;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts punitifs réclamés et la liquidation des créances des membres du Groupe en vertu des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER les Défenderesses à payer les frais engagés pour toute enquête nécessaire en vue d'établir leur responsabilité dans cette instance, y compris les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés;

CONDAMNER les Défenderesses à payer aux membres du Groupe les coûts de distribution des fonds aux membres du Groupe;

CONDAMNER les Défenderesses à toute autre mesure de redressement juste et appropriée;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais relatifs à l'ensemble des pièces, rapports, expertises et publication des avis;

DÉCLARER que tous les membres du Groupe qui n'ont pas demandé à être exclus du Groupe dans le délai prescrit seront liés par tout jugement rendu sur l'action collective à engager;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours après la date de publication de l'avis aux membres du Groupe;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe en vertu de l'article 591 du *Code de procédure civile*;

PERMETTRE l'emploi de pseudonymes pour l'identification de la Demanderesse et des membres du Groupe dans les procédures, pièces à l'appui et/ou tous les autres documents déposés au dossier de la Cour, afin de protéger leurs identités;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de toutes les publications des avis et des rapports d'expert.

Québec, le 29 décembre 2020

Siskinds Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Karim Diallo)

caroline.perrault@siskinds.com

karim.diallo@siskinds.com

Avocats de la Demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Code de l'impliqué : BB6852

Notification : notification@siskinds.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants du *Code de procédure civile*)

Dépôt d'une demande en justice

Veillez noter que la Demanderesse a déposé la *présente Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour accorder le statut de représentante* au greffe de la Cour supérieure dans le district judiciaire de Montréal.

Réponse de la Défenderesse

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la demande ou, si vous n'avez pas de domicile, de résidence ou d'établissement au Québec, dans les 30 jours. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la Demanderesse ou, si la Demanderesse n'est pas représentée, à la Demanderesse elle-même.

Défaut de réponse

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis et pourriez, selon les circonstances, être tenu d'acquitter les frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention soit de :

- négocier un règlement ;
- proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- contester la demande et, dans les cas prévus par le Code, établir, en collaboration avec la Demanderesse, le protocole de l'instance qui régira le déroulement de la procédure. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district susmentionné dans les 45 jours suivant la signification de l'assignation ou, s'il s'agit d'une affaire en matière familiale ou si vous n'avez pas de domicile, de résidence ou d'établissement au Québec, dans les 3 mois suivant la signification ;
- proposer la tenue d'une conférence en vue d'un règlement amiable.

La réponse à l'assignation doit comprendre vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander à la Cour le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou lieu de résidence ou le domicile que vous avez élu ou le district désigné d'un commun accord avec la Demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance, ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur un immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes l'employé, le consommateur, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance

ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander le renvoi dans le district où est situé votre domicile ou lieu de résidence ou le district où l'immeuble est situé ou encore le lieu du sinistre. Cette demande doit être déposée auprès du greffier spécial du district territorialement compétent après avoir été notifiée aux autres parties et au greffe de la Cour qui avait déjà été saisi de la demande introductive d'instance.

Transfert de la demande à la division des petites créances

Si vous remplissez les conditions requises pour agir à titre de Demanderesse selon les règles régissant le recouvrement des petites créances, vous pouvez également contacter le greffier de la Cour pour demander que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais juridiques de la Demanderesse ne pourront alors excéder le montant prévu pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence sur la gestion du dossier judiciaire

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole de l'instance mentionné plus haut, la Cour pourra vous convoquer à une conférence sur la gestion du dossier judiciaire en vue d'assurer le bon déroulement de la procédure. À défaut, le protocole sera présumé accepté.

Pièces à l'appui de la demande

À l'appui de la demande, la Demanderesse prévoit utiliser les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises;
- Pièce P-2 :** Article du New York Times intitulé « *The Children of Pornhub* » (Les enfants de Pornhub), daté du 4 décembre 2020;
- Pièce P-3 :** Article du Journal de Montréal intitulé « *MindGeek : agir là où ça fait mal !* », daté du 22 décembre 2020;
- Pièce P-4 :** Article du Sunday Times du Royaume-Uni intitulé « *Unilever and Heinz pay for ads on Pornhub, the world's biggest porn site* » (Unilever et Heinz paient pour de la publicité sur Pornhub, le plus grand site porno au monde), daté du 3 novembre 2019;
- Pièce P-5 :** Article de BBC News intitulé « *I was raped at 14, and the video ended up on a porn site* » (J'ai été violée à l'âge de 14 ans et la vidéo s'est retrouvé sur un site porno), daté du 10 février 2020;
- Pièce P-6 :** Plainte de 40 femmes déposée en Californie le 15 décembre 2020;
- Pièce P-7 :** Article de The Globe and Mail intitulé : « *MindGeek suspends millions of videos uploaded by non-verified users across its platforms, including Pornhub* » (MindGeek suspend des millions de vidéos téléversées par des utilisateurs non vérifiés sur toutes ses plateformes, y compris Pornhub), daté du 14 décembre 2020.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Avis de présentation d'une demande

S'il s'agit d'une demande présentée au cours d'une procédure ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les affaires en matière familiale mentionnées dans les sections 409, ou VI du Code, l'établissement d'un protocole de l'instance n'est pas requis ; la demande doit être cependant accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure auxquelles elle a été présentée.

Québec, le 29 décembre 2020

Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Karim Diallo)

caroline.perrault@siskinds.com

karim.diallo@siskinds.com

Avocats de la Demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Code de l'impliqué : BB6852

Notification : notification@siskinds.com